

Arrêt

**n° 200 464 du 28 février 2018
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu au cabinet de Maître V. HENRION
domicile : Place de l'Université 16/4
1348 LOUVAIN LA NEUVE**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2018, X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2018 convoquant les parties à comparaître le même jour, à 14h30.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents pour l'appréciation de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique en tant que mineur non accompagné, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 28 septembre 2015. Il s'est vu désigner un tuteur légal, le 14 janvier 2016.

Le requérant ayant atteint l'âge de dix-huit ans, le service des Tutelles du SPF Justice a constaté que la tutelle avait cessé de plein droit, le 30 novembre 2016.

Le 12 mai 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire, au requérant.

1.2. Le 18 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à l'égard du requérant.

1.3. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général, visée au point 1.1., aux termes d'un arrêt n° 198 277, prononcé le 22 janvier 2018.

1.4. Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a prolongé le délai pour quitter le territoire, figurant sur l'acte, visé au point 1.2., jusqu'au 8 février 2018.

1.5. Le 21 février 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est demandée.

L'ordre de quitter le territoire, et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit, sont motivées comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

[...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 §3, 4^o: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24/05/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un [à] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 22/01/2018, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Afghanistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé se soit construit une vie privée en Belgique ces 2 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre à l'obtention d'un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omorogie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par.77).

L'intéressé a été régulièrement inscrit à [...] au cours de l'année scolaire 2016-2017. Il est actuellement inscrit au [...] et a à cette occasion un contrat en alternance auprès de la sprl [...]. Toutefois, ces éléments n'ouvrent pas automatiquement le droit au séjour.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans d'un visa/autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 24/05/2017. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un [à] sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé. ».

1.6. Il ressort de documents datés du 23 février 2018, figurant au dossier administratif, que la partie défenderesse a adressé une demande de réadmission du requérant à l'Ambassade du Pakistan à Bruxelles, en mentionnant qu'il est « Pakistani citizen », et une demande d'identification de celui-ci à l'Ambassade d'Afghanistan.

1.7. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date de mise en œuvre effective n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours.

A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement, qui assortit l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Cadre procédural.

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.7., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande de suspension n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette même demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

Le Conseil renvoie aux constats repris *supra* sous le point 3, intitulé « Cadre procédural », dont il ressort qu'il est établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

4.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Cet article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Il consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, *Musli/Turquie*, § 66).

4.3.2.1.2. La partie requérante soutient que « La décision attaquée est un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement du requérant vers l'Afghanistan. Dans son arrêt n°199.329, Votre Conseil du 8 février 2018, statuant en chambre réunie, a estimé que, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement, tant l'ordre de quitter le territoire que la mesure d'éloignement (reconduite à la frontière) étaient des actes attaquables devant Votre Conseil. Votre Conseil s'est estimé compétent pour connaître d'une mesure éloignement vers un Etat déterminé. Il a

en effet considéré que ce n'est pas seulement la mesure d'ordre de quitter le territoire (mesure de rapatriement), mais aussi la mesure d'éloignement qui devaient pouvoir faire l'objet, conformément aux articles 12.1 et 13.1 de la directive retour, d'un recours effectif, en ce compris la possibilité de solliciter la suspension en extrême-urgence de la décision d'éloignement. Ainsi, il ressort de cet arrêt que Votre Conseil est non seulement compétent pour connaître de la présente requête en ce qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, mais également en ce qu'elle contient une mesure d'éloignement vers un Etat déterminé. En l'espèce, il ressort de la motivation de la décision attaquée, que le requérant est maintenu en vue de son éloignement vers l'Afghanistan. Il s'agit en effet de la nationalité mentionnée pour le requérant. La partie défenderesse se prononce également, dans une certaine mesure (voy. infra), sur le fait que le renvoi du requérant vers l'Afghanistan ne constituerait pas une violation de l'article 3 de la CEDH, ce qui permet également de considérer que c'est à l'égard de ce pays que le requérant sera éloigné. Ainsi, la décision attaquée est manifestement prise en vue de l'éloignement du requérant vers l'Afghanistan. Or, la partie requérante estime qu'un renvoi du requérant vers l'Afghanistan entraînerait une violation de l'article 3 de la [CEDH]. [...] La décision attaquée n'analyse pas le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers son pays d'origine. La décision se contente d'énoncer : « *L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 22/01/2018, le C.C.E. a constaté que l'intéressé ne pouvait être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut en conclure qu'un retour en Afghanistan ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.* [« .] Or, dans le cadre de la demande d'asile, tant le C.G.R.A. que Votre Conseil ont conclu à l'absence de crédibilité du récit du requérant du fait d'une remise en question de la nationalité même de celui-ci. [...] il convient de constater que, contrairement à ce que laisse entendre la partie défenderesse dans la décision attaquée, la question du risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'a nullement été examiné par les instances d'asile, celles-ci ayant estimé que le requérant ne démontrait pas bénéficier de la nationalité afghane. Ni l'arrêt précité, ni la décision du C.G.R.A., n'ont examiné le fondement même de la demande d'asile et les motifs invoqués à l'appui de celle-ci. La situation sécuritaire n'a également pas l'objet d'un quelconque examen. De manière surprenante, c'est néanmoins en vue de l'éloignement du requérant vers le territoire afghan que la décision attaquée a été prise. La décision attaquée n'examine en effet pas la possibilité d'éloigner le requérant vers un autre pays. Or, dans la mesure où les instances d'asile n'ont pas examiné l'existence d'un risque de non-refoulement ou de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi du requérant vers l'Afghanistan, la partie défenderesse se devait de procéder à un tel examen et ne pouvait se contenter de faire référence à la décision des instances d'asile pour conclure, à tort, qu'un tel examen avait déjà été opéré. Dans son introduction, les Guidelines de l'UNHCR sur l'Afghanistan du 19 avril 2016 soulignent pourtant l'existence de risque de persécution pour les personnes fuyant l'Afghanistan, en raison d'un conflit armé persistant et de violations sérieuses des droits de l'Homme indirectement liées à ce conflit. L'UNHCR souligne la nécessité d'un examen particulièrement minutieux d'un tel risque. Sont notamment mis en avant les personnes présentant un profil pouvant être considérés par les éléments armés non-étatiques comme ne respectant pas les principes, normes et valeurs islamiques ou les personnes vivant dans des régions où ces éléments armés exerce un contrôle sur la population (UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan*, 19 April 2016, disponible sur

<http://www.refworld.org/docid/570f96564.html>, pp. 4-5). Il convient en l'espèce d'avoir égard au fait que le requérant [...] vit sur le territoire belge depuis septembre 2015, où il a été scolarisé et effectué une formation comme cuisiner. Il est très bien intégré dans sa région d'accueil où il bénéficie d'un réseau social important (voy. *infra*, second moyen). Il présente donc un certain degré d'occidentalisation auquel il convient d'avoir égard. Ainsi, il convient de constater que la partie défenderesse a pris la décision attaquée, en vue de l'éloignement du requérant vers l'Afghanistan, sans qu'il ne soit procédé à un examen du risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Cette disposition, lu en combinaison avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, s'en trouve violée ».

4.3.2.1.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'alors que l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée, mentionne clairement qu'il est enjoint au requérant, de nationalité afghane, « *de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il [...] possède les documents requis pour s'y rendre* », la motivation de la décision de maintien, qui assortit cet acte, mentionnant que le requérant « *doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage* ». Il ressort en outre de la motivation de dudit ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a entendu examiner le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour, uniquement à l'égard de l'Afghanistan.

Le fait que, postérieurement à l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, la partie défenderesse a adressé une demande de réadmission du requérant par le Pakistan, ne suffit pas à permettre de tenir pour établi que cette demande sera favorablement accueillie.

Les éléments susmentionnés indiquent donc clairement, au stade actuel de la procédure, que la partie défenderesse n'exclut pas d'éloigner le requérant vers l'Afghanistan, en exécution de l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée. Lors de l'audience, la partie défenderesse émet d'ailleurs des déclarations en ce sens, notamment quant à la possibilité qu'aura le requérant de résider dans une autre région d'Afghanistan que celle dont il prétend être originaire.

En conséquence, il ne peut être exclu que l'exécution de cet acte entraîne l'éloignement forcé du requérant vers l'Afghanistan, pays où il dit craindre d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.1.4. Par ailleurs, le Conseil observe encore, tout d'abord, qu'au moment d'adopter l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, le 21 février 2018, la partie défenderesse avait connaissance des termes de la décision du Commissaire général et de l'arrêt du Conseil de céans, relatifs au requérant, visés aux points 1.1. et 1.3., et a, dans ce cadre, entendu faire valoir avoir quitté l'Afghanistan et/ou en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard, notamment, de la situation générale y prévalant.

En termes de requête, la partie requérante invoque, à l'appui de ses affirmations selon lesquelles le requérant serait, en cas d'éloignement forcé à destination de ce pays, exposé à un risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, des informations relatives à la situation générale prévalant en Afghanistan.

Le Conseil observe que ces informations sont de nature générale, valant également pour un étranger non originaire d'Afghanistan, et ne sont pas rencontrées suffisamment par les constats posés dans la décision du Commissaire général et l'arrêt du Conseil de céans, susmentionnés, qui ont mené à la mise en doute, par ces deux instances, du fait que le requérant soit originaire de ce pays.

4.3.2.1.5. Il ne ressort d'aucune pièce versée au dossier administratif que le requérant aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir les éléments précités, avant la prise de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

Or, la jurisprudence de la Cour EDH enseigne, ce à quoi le Conseil se rallie, que dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, compte tenu de la situation générale qui y prévaut et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 *in fine*), la partie requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile (voir Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 366), *quod non* en l'espèce.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil souligne qu'au regard de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse ne pouvait envisager un éloignement du requérant sans s'être assurée qu'il ne serait pas renvoyé vers un pays où il encourrait un risque réel d'être soumis à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH et ce, qu'il soit ou non ressortissant de ce pays.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'il ne ressort d'aucun des éléments versés au dossier administratif ou produits par la partie défenderesse, que celle-ci aurait procédé à cette vérification, préalablement à l'adoption de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, ni même que le requérant aurait disposé d'une possibilité effective de faire valoir son point de vue, au sujet de son éventuel éloignement vers l'Afghanistan, éventualité confirmée par les termes mêmes de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, ainsi que cela a été relevé *supra*.

4.3.2.1.6. Au regard de l'ensemble de ces considérations, le Conseil considère, *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant d'adopter l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, à un examen aussi rigoureux que possible des éléments, touchant au respect de l'article 3 de la CEDH, dont elle avait ou devait avoir connaissance.

Il en résulte qu'à ce stade, la partie requérante apparaît, *prima facie*, pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la violation de l'article 3 de la CEDH, en telle sorte que le moyen pris de la violation de cette disposition doit être considéré comme sérieux.

4.3.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque également une violation de l'article 8 de la CEDH.

Citant le motif de l'ordre de quitter le territoire, dont la suspension de l'exécution est demandée, relatif à la vie privée du requérant, la partie requérante fait valoir que « La partie défenderesse ne conteste pas l'existence dans le chef du requérant d'une vie privée, telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, mais estime qu'en raison des conditions dans lesquelles celle-ci s'est développée, le requérant ne pourrait invoquer le bénéfice de ce droit au respect de la vie privée. La partie défenderesse cite de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, tels les arrêts *Salomon c/ Pays-Bas* du 5 septembre 2000 ou encore l'arrêt *Darren Omoregie c/ Norvège* du 31 juillet 2008. Dans ces arrêts, la Cour européenne des droits de l'Homme a bien rappelé que le droit au respect de la vie privée et familiale ne signifiait pas *de facto* un droit à bénéficier d'un titre de séjour sur le territoire. Néanmoins, la Cour a estimé que si l'éloignement poursuivait un objectif légitime, prévu par la loi, cela ne faisait pas obstacle à procéder à un examen de la proportionnalité de la mesure, afin de déterminer si celle-ci est nécessaire dans une société démocratique (CEDH, *Darren Omoregie c/ Norvège*, 31 juillet 2008, n°265/07, §56). La Cour a notamment rappelé l'importance d'avoir égard aux circonstances particulières de la personne impliquée, et à l'intérêt général (*idem*, §57). La Cour rappelle ainsi la nécessité de procéder à une analyse *in concreto* de la proportionnalité de la mesure d'éloignement. La simple référence à l'illégalité du séjour ne peut ainsi suffire à motiver une décision et à démontrer l'absence d'atteinte à l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, il convient de constater que la décision est inexacte sur certains points, et incomplète à plusieurs égards. La décision attaquée fait référence à une vie privée qui se serait développée en séjour « *précaire et illégal* ». Elle mentionne l'existence d'un ordre de quitter le territoire délivré le 24 avril 2017 [sic], auquel le requérant n'aurait pas donné suite. Or, jusqu'à l'arrêt de Votre Conseil du 22 janvier 2018, lequel n'est même pas encore définitif, le requérant se retrouvait autorisé au séjour provisoire sur le territoire belge en sa qualité de demandeur d'asile. L'ordre de quitter le territoire auquel la partie défenderesse a bien évidemment [sic] été suspendu pendant le traitement de son recours introduit dans le cadre de sa demande d'asile. Le requérant a ainsi séjourné, muni d'un séjour temporaire, de septembre 2015, lors de son arrivée sur le territoire belge, à fin janvier 2018. Il lui est ainsi reproché de ne pas avoir quitté le territoire, suite à la décision de Votre Conseil du 22 janvier 2018, alors que celle-ci vient tout juste de lui être notifiée. La partie défenderesse ne tient nullement compte du fait que la vie privée du requérant s'est développée en toute légalité, sur une période de deux ans et près de six mois. Cette vie privée est d'une intensité importante, le requérant s'étant formé au métier de cuisinier, ayant créé un réseau social et professionnel très important. [...] La partie défenderesse ne démontre en l'espèce nullement l'objectif poursuivi par la mesure d'éloignement du requérant, ni en quoi cet éloignement serait proportionné par rapport à un tel objectif. [...] S'il devait être considéré que l'Etat n'a pas d'obligation négative de s'abstenir de s'ingérer dans le droit au respect de la vie privée familiale, il convient de constater que dans la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas procédé à une balance des intérêts permettant de conclure à l'existence d'une obligation positive de

protéger la vie privée et familiale existante. Elle a, à ce titre, violé l'article 8 de la [CEDH], ainsi que son obligation de procéder à une analyse minutieuse de la situation [du requérant] avant de prendre une décision d'éloignement, comme lui impose pourtant de la directive 2008/115 dite « retour », dont notamment son article 5 ».

4.3.2.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un

principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2.2.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la vie privée, développée par le requérant en Belgique, depuis son arrivée, mais estime que la circonstance que cette vie privée a été « *construit[e] [...] ces 2 dernières années alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas [...] d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH* », et se réfère à cet égard à une jurisprudence de la Cour EDH.

Force est toutefois que cette mise en balance des intérêts en présence procède d'une prémissse erronée, à savoir le séjour illégal du requérant pendant les deux dernières années. Il convient en effet de constater, au contraire, que le requérant séjournait légalement - même si c'était de manière provisoire, dans l'attente d'une décision finale sur sa demande d'asile - en Belgique, depuis le 28 septembre 2015, date de sa demande d'asile, jusqu'à tout le moins l'arrêt du Conseil de céans, visé au point 1.3., prononcé le 22 janvier 2018.

Prima facie, il ne peut donc être considéré que la partie défenderesse s'est livrée, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, au regard de la vie privée du requérant.

Il en résulte qu'à ce stade, la partie requérante apparaît, *prima facie*, pouvoir se prévaloir d'un grief défendable au regard de la violation de l'article 8 de la CEDH, en telle sorte que le moyen pris de la violation de cette disposition doit être considéré comme sérieux.

4.3.3. Il résulte de ce qui précède que la deuxième condition cumulative requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'acte, visé au point 1.5., est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En vertu de l'article 39/82, § 2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, cette dernière condition est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme. Tel est le cas en l'espèce.

5. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que les trois conditions requises, telles que rappelées au point 4.1., pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 21 février 2018 sont réunies.

6. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 février 2018, est ordonnée.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit,
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

B. TIMMERMANS N. RENIERS